

30000
106

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 3946/ 2018

Jugement Contradictoire
Du Lundi 18 mars 2019

Affaire :

LA SOCIETE AFRICAINE DE
PRODUITS LAITIERS ET DERIVES
SAPLED

Maitre CHARLES CAMILLE AKESSE

Contre

LA SOCIETE VOLTAGE EDITIONS

Maitre FATOU CAMARA SANOGO

Décision :

Statuant publiquement, contradictoirement,
et en premier ressort :

Déclare la Société Africaine de Produits Laitiers
et Dérivés (SAPLED) recevable en son
opposition ;

L'y dit mal fondée ;

Dit la société VOLTAGE EDITIONS bien fondée
en sa demande en recouvrement de sa
créance ;

Condamne la Société Africaine de Produits
Laitiers et Dérivés (SAPLED) à lui payer la
somme de 5.209.691 francs au titre de sa
créance ;

Condamne la Société Africaine de Produits
Laitiers et Dérivés (SAPLED) aux dépens.

5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 18 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son
audience publique ordinaire du lundi dix-huit mars de l'an
Deux Mille dix-Neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à
laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du
Tribunal, Président ;

Messieurs DOUA MARCEL, N'GUESSAN K.
EUGENE, SAKO KARAMOKO FODE et DIAKITE
ALEXIS, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KOUASSI KOUAME
France WILFRIED, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la
cause entre :

LA SOCIETE LA SOCIETE AFRICAINE DE PRODUITS
LAITIERS ET DERIVES SAPLED, Société Anonyme au
capital de 395 000 000 FCFA, dont le siège social est sis
à Abidjan - YOPOUGON-ZONE Industrielle, 18 BP 786
ABIDJAN 18, agissant aux poursuites et aux diligences
de son représentant légal, Monsieur Désiré GABALA, son
Administrateur Général, de nationalité Ivoirienne,
demeurant es qualité audit siège social ;

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal
de son conseil, Maitre CHARLES CAMILLE AKESSE,
Avocat à la Cour ;

D'une part

Et

LA SOCIETE VOLTAGE EDITIONS SARL, au capital de
5 000 000 FCFA, dont le siège social est sis à Abidjan
Riviera Golf 4, 18 BP 1249 ABIDJAN 18, tél : 22 47 67
36/37, prise en la personne de son représentant légal,
demeurant à Abidjan et en tant que de besoin au siège
social de ladite société, en ses bureaux ;



Défenderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, Maître FATOU CAMARA SANOGO,
Avocats à la Cour ;

D'autre part :

Enrôlé le 21 Novembre 2018, le dossier a été évoqué à l'audience du 23 Novembre 2018 et renvoyé au 26/11/2018 devant la 5^{ème} Chambre pour attribution ;

A cette date le Tribunal a constaté la non conciliation des parties a ordonné une instruction, confiée au juge DOUA MARCEL, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 1565/18 en date du 26 décembre 2018 et la cause a été renvoyé à l'audience publique du lundi 31/12/ 2018 ;

A l'audience, le dossier a été mis en délibéré pour le lundi 21/01/2019 puis prorogé plusieurs fois dont la dernière en date le 18/03/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure la Société Africaine de Produits Laitiers et Dérivés (SAPLED) contre la société VOLTAGE EDITIONS relative à une opposition à ordonnance d'injonction de payer ;

Oui la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENSIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 05 novembre 2018 et un avenir d'audience daté du 16 novembre 2018, la Société Africaine de Produits Laitiers et Dérivés (SAPLED) a assigné la société VOLTAGE EDITIONS à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 23 novembre 2018 pour s'entendre :

- La déclarer recevable en son opposition et l'y dire bien fondée ;

- Rétracter l'ordonnance d'injonction de payer N° 4020 rendue le 20 septembre 2018 ;
- Subsidiairement, débouter la société VOLTAGE EDITIONS de sa demande en paiement ;

Au soutien de son action, la SAPLED expose que la société VOLTAGE EDITIONS a sollicité et obtenu du Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan une ordonnance d'injonction de payer N° 1891/2018 rendue le 15 juin 2018 la condamnant à payer à la société VOLTAGE EDITIONS la somme de 5.209.691 francs, laquelle ordonnance lui a été signifiée le 25 juin 2018 par exploit d'Huissier de justice ;

Elle indique que contestant cette décision, elle a formé opposition le 11 juillet 2018 et la procédure est encore pendante devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Contre toute attente, souligne-t-elle, alors même qu'elle n'a pas renoncé au bénéfice de la première ordonnance et que l'affaire demeure toujours pendante devant le Tribunal de ce siège, elle se voit signifier une nouvelle ordonnance d'injonction de payer obtenue par la société VOLTAGE EDITIONS la condamnant à payer à cette société la somme de 5.209.691 francs, laquelle décision lui a été signifiée le 19 octobre 2018 ;

Elle affirme que l'ordonnance doit être rétractée par application de l'article 5 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution lequel dispose que « Si le Président de la juridiction compétente rejette en tout ou partie la requête, sa décision est sans recours pour le créancier, sauf à celui-ci à procéder selon les voies de droit commun » ;

En effet, souligne-t-elle, par cette disposition, le législateur n'a pas entendu laisser coexister deux ordonnances relatives à une même créance et mettant en cause les mêmes parties. Ainsi, ayant déjà obtenu l'ordonnance N° 1891/2018 du 15 juin 2018, la société VOLTAGE EDITIONS ne pouvait de nouveau obtenir l'ordonnance N° 4020/2018 du 20 septembre 2018 rendue entre les mêmes parties pour la même cause ;

Elle conteste la créance de la société VOLTAGE EDITIONS en application de l'article 1^{er} de l'acte uniforme susvisé en ce que celle-ci fonde sa créance sur des bons de commande proforma au lieu de produire les bons de commande définitivement arrêtés et validés par les parties. Dès lors, il ne peut lui être imputé le paiement de factures provenant de bons de commande qu'elle n'a pas validé et en conclut qu'elle ne reconnaît pas devoir la somme dont le recouvrement est poursuivi ;

Elle invoque la nullité de l'acte de signification du fait de la violation de l'article 8 points 1 et 3 en expliquant que l'exploit de signification ne contient pas sommation d'avoir à payer les frais de greffe et n'indique pas la juridiction devant connaître de l'opposition ;

Réagissant aux écrits de la SAPLED, la société VOLTAGE EDITIONS explique qu'elle a été sollicitée par la SAPLED pour un contrat de prestation de publicité de ses produits dans ses journaux, le règlement des frais de parution devant intervenir dès chaque parution ;

Elle indique qu'elle a reçu de la SAPLED 04 bons de commande qu'elle a exécutés en publiant les produits de ladite société dans son journal dénommée « ABIDJAN PLANÈTE » pour un coût global de 5.209.691 francs ;

Malgré l'exécution de ses obligations, souligne-t-elle, la SAPLED n'a pas daigné payer ses prestations malgré une sommation de payer intervenue le 23 août 2018 ;

Elle a donc saisi et obtenue de la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan une ordonnance d'injonction de payer N° 4020/2018 datée du 20 septembre 2018 condamnant la SAPLED à lui payer la somme principale de 5.209.691 francs, laquelle ordonnance lui a été signifiée le 19 octobre 2018 ;

Elle invoque IN LIMINE LITIS l'exception de communication de pièces, comme stipulé à l'article 120 du code de procédure civile, commerciale et administrative en alléguant le fait qu'elle avait auparavant obtenu pour la même cause l'ordonnance N°1891/2018 du 15 juin 2018 contre laquelle la SAPLED avait fait opposition et la procédure avait été enregistrée au Registre du Greffe sous le numéro RG 2718/2018 du 20 juillet 2018 sans que celle-ci lui communique la quittance d'enrôlement ;

Elle demande par conséquent que cette pièce lui soit communiquée ;

En ce qui concerne la certitude, la liquidité et l'exigibilité de sa créance, elle affirme que les bons de commande et factures ont été signés et cachetés par la SAPLED reconnaissant ainsi l'existence et le montant de sa créance ;

En ce qui concerne la violation de l'article 5 de l'acte uniforme susvisé, elle n'a aucunement violé ce texte dans la mesure où elle bouvait à tout moment saisir d'une requête le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan si les conditions d'obtention d'une ordonnance d'injonction de payer fixées par l'article 1^{er} de

l'acte uniforme susvisé étaient réunies ;

Par ailleurs, elle rappelle que sa première requête aux fins d'ordonnance d'injonction de payer n'a pas été rejetée de sorte qu'elle pouvait de nouveau saisir le Président du Tribunal de Commerce d'une autre requête ;

Relativement à la nullité de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer évoquée par la SAPLED, elle fait observer qu'elle y a mentionné les frais de greffe qui est en l'espèce le coût de l'Ordonnance d'Injonction de Payer (OIP) d'un montant de 15.000 francs ;

En réplique, la SAPLED fait remarquer qu'elle a produit au dossier la copie de la quittance d'enrôlement attestant de l'effectivité de l'opposition contre la première ordonnance ;

Elle déclare s'agissant de l'existence de la créance qu'elle a certes émis des bons de commande, mais elle n'a pas reçu les factures y afférentes ; Elle informe qu'elle n'a reçu qu'une proformat datée du 09 janvier 2017 d'un montant de 946.554 francs faisant office de facture ;

Elle réitère ses précédentes conclusions relativement à la signification de l'ordonnance d'injonction de payer en soutenant que cet acte ne porte nullement sommation d'avoir à payer les frais de greffe ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Suivant l'article 12 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la juridiction saisie sur opposition statue par décision contradictoire ;

Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie » ;

Il y a lieu, conformément à ce texte, de statuer en premier ressort ;

Sur l'exception de communication de pièces

La société VOLTAGE EDITIONS invoque l'exception de communication de pièces au motif que la SAPLED avait fait opposition de la première ordonnance N°1891/2018 du 15 juin 2018 qu'elle avait obtenue et la procédure avait été enregistrée au Registre du Greffe sous le numéro RG 2718/2018 du 20 juillet 2018 sans que celle-ci lui communique la quittance d'enrôlement ;

Aux termes de l'article 120 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « L'exception de communication de pièces a pour but d'exiger que soient communiquées à la partie qui la soulève, les pièces sur lesquelles la partie adverse entend fonder sa demande ou sa défense. Ces pièces sont déposées au dossier et il en est donné connaissance sous le contrôle du Juge » ;

Il résulte de ce texte que les parties peuvent demander que des pièces détenues par l'une des parties leur soient communiquées ;

En l'espèce, la SAPLED a versé au dossier la quittance d'enrôlement réclamé par la société VOLTAGE EDITIONS ;

Il y a lieu de rejeter ce moyen ;

Sur la recevabilité de l'opposition

L'article 10 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « L'opposition doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté éventuellement des délais de distance » ;

En l'espèce, l'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à la demanderesse à l'opposition le 19 octobre 2018 et cette dernière a formé opposition le 05 novembre 2018 ;

Conséquemment, l'opposition est recevable pour avoir été introduite dans le délai ;

Sur le bien-fondé de l'opposition

1. De la contestation de la validité de l'ordonnance d'injonction de payer N° 4020/2018 du 20 septembre 2018

La société SAPLED conteste la validité de l'ordonnance d'injonction de payer N° 4020/2018 du 20 septembre 2018 au motif qu'ayant déjà obtenu l'ordonnance N° 1891/2018 du 15 juin 2018, la société VOLTAGE EDITIONS ne pouvait de nouveau obtenir l'ordonnance N° 4020/2018 du 20 septembre 2018

rendue entre les mêmes parties pour la même cause ;

Aux termes de l'article 5 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « Si le Président de la juridiction compétente rejette en tout ou partie la requête, sa décision est sans recours pour le créancier, sauf à celui-ci à procéder selon les voies de droit commun » ;

Il résulte de ce texte qu'en cas de rejet de la requête aux fins d'injonction de payer, la décision rendue est sans recours et la voie judiciaire restante est la saisine du Tribunal selon les voies de droit commun ;

En l'espèce, la société VOLTAGE EDITIONS a obtenu l'ordonnance d'injonction de payer N° 1891/2018 du 15 juin 2018 condamnant la société SAPLED à lui payer la somme de 5.209.691 francs, ordonnance contre laquelle celle-ci a fait opposition le 11 juillet 2018 ;

Par suite, la société VOLTAGE a obtenu de nouveau une nouvelle ordonnance d'injonction de payer N° 4020/2018 du 20 septembre 2018 condamnant la société SAPLED à lui payer la même somme d'argent d'un montant de 5.209.691 francs ;

Il s'ensuit que deux ordonnances d'injonction de payer ont été rendues pour la même cause entre les mêmes parties en violation de l'article 5 de l'acte uniforme susvisé ;

Toutefois, au moment où le Tribunal juge la deuxième ordonnance d'injonction de payer N°4020/2018 du 20 septembre 2018, la première ordonnance d'injonction de payer N° 1891/2018 du 15 juin 2018 a connu une suite ;

En effet, par jugement RG N° 2718 du 19 novembre 2018, le Tribunal a déclaré irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer en date du 15 juin 2018 de la société VOLTAGE EDITIONS pour défaut d'indication de la forme juridique de la société SAPLED ;

Dès lors, la deuxième ordonnance d'injonction de payer N°4020/2018 du 20 septembre 2018 ne peut être rétractée, la première ordonnance d'injonction de payer N° 1891/2018 du 15 juin 2018 n'existant plus ;

Il convient de rejeter ce moyen ;

2. De la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer N°4020/2018 du 20 septembre 2018

La SAPLED invoque la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer N°4020/2018 du 20 septembre 2018 au motif que cet acte ne contient pas sommation d'avoir à payer les

frais de greffe ;

L'article 8 alinéa 1-1° de l'acte uniforme susvisé dispose que « A peine de nullité, la signification de la décision portant injonction de payer contient sommation d'avoir :

- Soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé » ;

Il résulte de ce texte que l'exploit de signification doit contenir, sous peine de nullité, le principal de la créance, mais également les intérêts de droit et les frais de greffe ;

En l'espèce, l'acte de signification contient les frais de greffe, à savoir le coût de l'Ordonnance d'Injonction de Payer (OIP) d'une valeur de 15.000 francs ;

Il y a lieu de rejeter ce moyen ;

Sur la demande en recouvrement de la créance

La SAPLED conteste l'existence de la créance de la société VOLTAGE EDITIONS au motif que celle-ci fonde sa créance sur des bons de commande qui ne sont pas définitivement arrêtés et validés par les parties ;

Aux termes de l'article 1^{er} de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandée suivant la procédure d'injonction de payer » ;

Il résulte de cette disposition que la procédure d'injonction de payer ne peut être déclenchée que si la créance présente certains caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité ; La créance est certaine si elle est incontestable ; elle est liquide si elle est déterminée dans sa quotité et elle est exigible si elle n'est pas affectée d'un terme suspensif ou d'une condition ;

En l'espèce, la société VOLTAGE EDITIONS a produit au dossier des bons de commandes émis par la SAPLED, des factures pro-forma signées et validées par les parties ainsi que les factures définitives y afférents ;

Ces différents documents produits attestent de l'existence de la créance de la société VOLTAGE EDITIONS sur la SAPLED d'un montant de 5.209.691 francs ;

Cette créance dont le montant est déterminé est liquide et elle est exigible n'étant pas conditionnelle ou affectée d'un terme suspensif ;

Conséquemment, il convient de condamner la SAPLED à payer à la société VOLTAGE EDITIONS la somme de 5.209.691 francs au titre de sa créance ;

Sur les dépens

La SAPLED succombe ; il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort :

- Déclare la Société Africaine de Produits Laitiers et Dérivés (SAPLED) recevable en son opposition ;

- L'y dit mal fondée ;
- Dit la société VOLTAGE EDITIONS bien fondée en sa demande en recouvrement de sa créance ;

- Condamne la Société Africaine de Produits Laitiers et Dérivés (SAPLED) à lui payer la somme de 5.209.691 francs au titre de sa créance ;

- Condamne la Société Africaine de Produits Laitiers et Dérivés (SAPLED) aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N°0028 2815

D.F: 18.000 francs

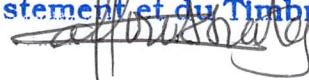
ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 28 MAI 2019

REGISTRE A.J. Vol..... F°

N° Bord.....

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



named BONNIE
BORN 1978
BORN JAN 9 1978